

RPROPRES
PREFECTURE DE L'ISERE

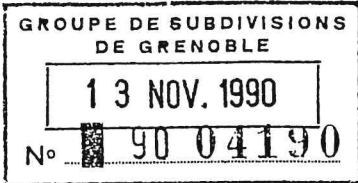
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES,
ET DES CARRIERES

- Diffusion IS et Tech
- DEN
- dossier DG

J REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E N° 90 - 5279



LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées ;

VU la loi N° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ;

VU la loi N° 48-400 du 10 mars 1948 sur l'utilisation de l'énergie ;

VU le décret N° 74-415 du 13 mai 1974 relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 86-5902 du 30 décembre 1986 modifié par arrêté N° 88-211 du 16 Janvier 1988 instituant une procédure d'alerte sur l'agglomération grenobloise ;

VU le rapport de M. Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 19 octobre 1990 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 8 novembre 1990 ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire les pointes de pollution de l'air dans l'agglomération grenobloise lorsque les conditions atmosphériques sont particulièrement défavorables à la dispersion des polluants par la mise en place d'une Procédure de Prévention par la Réduction des Emissions Soufrées ("PRO.P.R.E.S.") ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er - Les dispositions prévues par l'arrêté N° 88-211 du 16 janvier 1988 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

ETABLISSEMENTS CONCERNES

ARTICLE 2 - La procédure décrite dans le présent arrêté et ses annexes, visant à réduire les émissions polluantes à l'atmosphère lorsqu'est prévue une situation météorologique ne permettant pas une diffusion satisfaisante des polluants, est instituée pour tous les établissements dont la raison sociale figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Tous les établissements cités en annexe I devront respecter les dispositions suivantes :

- usage de combustible dont la teneur en soufre est limitée à 1 %

OBLIGATIONS DES EMETTEURS

ARTICLE 4 - Les installations consommant exclusivement du charbon et/ou celles dont les performances d'épuration sont telles que leur rejet équivaut à la consommation d'un combustible contenant 1 % de soufre au plus sont dispensées de l'application de l'article 3.

Néanmoins la teneur en soufre du charbon sera limitée à 1,6 g/thermie.

L'annexe 2 définit l'ensemble des établissements devant prendre des dispositions particulières lors de l'application de la procédure.

PROTOCOLE DE COMMUNICATION DRIR/ETABLISSEMENT

ARTICLE 5 - Les débuts et les fins d'alerte seront effectués conformément à la méthodologie fournie en annexe 3.

.../...

Dans un délai de 15 jours suivant la notification du présent arrêté, chaque établissement concerné devra fournir :

- a) un numéro de téléphone
- b) un numéro de fax répondant au protocole de communication décrit en annexe 3, à l'adresse suivante :

DRIR RHONE ALPES
GROUPE DE SUBDIVISIONS DE L'ISERE
"PORTE DE VILLENEUVE"
15, rue des Colibris
38030 GRENOBLE CEDEX 2

ARTICLE 6 - Après chaque épisode d'application du présent arrêté, chaque établissement devra faire parvenir dans les 8 jours à l'adresse citée dans l'article 5 les renseignements suivants (par courrier ou fax)

- le nom du responsable dans l'établissement pour l'application de la procédure "PROPRES".
- les heures exactes effectives de déclenchement et de fin de la procédure
- la consommation de combustible pendant l'application du dispositif
- le surcoût dû à l'opération.

CRITERES D'APPLICATION

ARTICLE 7 - Le synoptique du dispositif de déclenchement et de fin de la procédure "PROPRES" est résumé en annexe 4.

Les paramètres météorologiques et les niveaux de pollution cités en annexe 4 sont ceux recueillis par ASCORPARG.

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

ARTICLE 8 - LA Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Rhône alpes et les agents qu'elle aura habilités à cet effet seront chargés de notifier les messages de début et de fin de procédure "PROPRES" et de vérifier leur bonne exécution.

Ils pourront notamment faire effectuer dans ces installations des prélèvements de fioul afin de vérifier la teneur en soufre de celui-ci ; le coût des analyses sera mis à la charge des exploitants de ces installations.

.../...

ARTICLE 9 -M. le Secrétaire Général de l'Isère et M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Rhône Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Une ampliation sera notifiée aux exploitants des installations concernées par son application.

GRENOBLE, le **12 NOV. 1990**

LE PREFET,

René VIAL

ANNEXE I

- 1° - SOCIETE des PAPETERIES de LANCEY
38190 VILLARD-BONNOT
- 2° - COMPAGNIE DE CHAUFFAGE C.C.I.A.G.
25, avenue de Constantine
38100 GRENOBLE
pour 3 centrales : Teysseire, Vaucanson, Ile d'Amour
de Pomerne
- 3° - ~~SODEGE~~ chauff Apexps
8, rue Le Corbusier
38320 EYBENS
Chaufferie de GRENOBLE VILLENEUVE
- 4° - COMPAGNIE THERMIQUE DU GRESIVAUDAN
" Le Laser" SLEC
184 Cours La Fayette
-69441 LYON Cédex 3
Chaufferie de DOMENE
- 5° - PAPETERIES GUERIMAND - VOIRON
Rue Louis Armand
38340 VOREPPE
- 6° - PAPETERIES AUSSDAT REY
38800 LE PONT DE CLAIX
- 7° - S.A. VICAT
Cimenterie de
38120 SAINT-EGREVE
- 8° - LYSTIL S.A.
1, rue Alfred Fredet
38190 BRIGNOUD
- 1^{er}
- 9° - DISTUGIL
Usine de Champagnier
38800 CHAMPAGNIER
- 10° - CENTRE DE RECHERCHE PECHINEY
B.P. 27
Z.I. VOREPPE MOIRANS
38340 VOREPPE 7 B 7 S
- 11° - RHONE POULENC
38800 PONT DE CLAIX
- 12° - ATOCHEM
38560 JARRIE
- 13° - ATOCHEM
14 avenue Robert Huant
B.P.48
38190 BRIGNOUD

.../...

ANNEXE I (suite)

14° - CATERPILLAR
Usine d'ECHIROLLES
40-48 Avenue Léon Blum
38100 GRENOBLE

gaz

15° - C.E.N.G. (hors I.N.G.)
Avenue des Martyrs
38041 GRENOBLE Cédex

) à réintégrer
Cie de chauffage

ANNEXE II

- C.C.I.A.G.	TEISSEIRE VAUCANSON L'ILE D'AMOUR
- SODEGE	VILLENEUVE
- C.T.G.	DOMENE
- GUERIMAND-VOIRON	VOREPPE
- AUSSDAT-REY	PONT DE CLAIX
- LYSTIL S.A.	BRIGNOUD
- RHONE POULENC	PONT DE CLAIX
- DISTUGIL	CHAMPAGNIER
- ATOCHEM	JARRIE
- ATOCHEM	BRIGNOUD
- CATERPILLAR	ECHIROLLES
- G.E.N.C.	GRENOBLE

A N N E X E I I I

P R O T O C O L E de C O M M U N I C A T I O N

DRIR/ASCOPARG <=====> ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

PROCEDURE de REDUCTION DES EMISSIONS SOUFREES

Protocole de communication établissements industriels/ASCOPARG

DEBUT D'ALERTE

- a - Appel téléphonique par l'agent d'astreinte ASCOPARG.
L'opérateur d'astreinte ASCOPARG appelle un numéro téléphonique fourni par l'établissement industriel.
LE MESSAGE TELEPHONE DOIT POUVOIR ETRE RECEPTIONNE 24H/24H. LA PERSONNE RECEVANT CE MESSAGE COTE INDUSTRIE DOIT ETRE FORMEE ET INFORMEE DES OPERATIONS MATERIELLES A EFFECTUER.

Le message sera du type :

"Ici l'opérateur d'astreinte ASCOPARG, nom de code < > - Bonjour
Un déclenchement de la procédure <PRO.P.R.E.S> doit être appliqué immédiatement soit <heure d'appel>.
En application de l'arrêté préfectoral du <DATE>, vous êtes priés de ne brûler que du fioul à moins de 1% un soufre et ce jusqu'à nouvel ordre.
Désirez-vous que je répète ?
<répétition éventuelle>.
Je confirme dans l'heure par télécopie -
Merci et à bientôt "

- b - Envoi d'un fax à partir de l'ASCOPARG
Un fax de confirmation est envoyé par l'agent ASCOPARG dans l'heure qui suit l'appel.
Le numéro de télécopie fourni par l'établissement industriel devra être en état de fonctionnement (même le week end).
SINON, AUCUNE CONFIRMATION ECRITE NE POURRA ETRE FAITE RAPIDEMENT.
- c - Envoi d'un fax par l'industriel à l'ASCOPARG
L'agent industriel renvoie un fax à ASCOPARG confirmant :
- 1/ que le basculement du système a été effectué ;
 - 2/ l'heure exacte de l'application de la procédure ;
 - 3/ le nom de l'agent responsable de l'application de la procédure.

FIN D'ALERTE

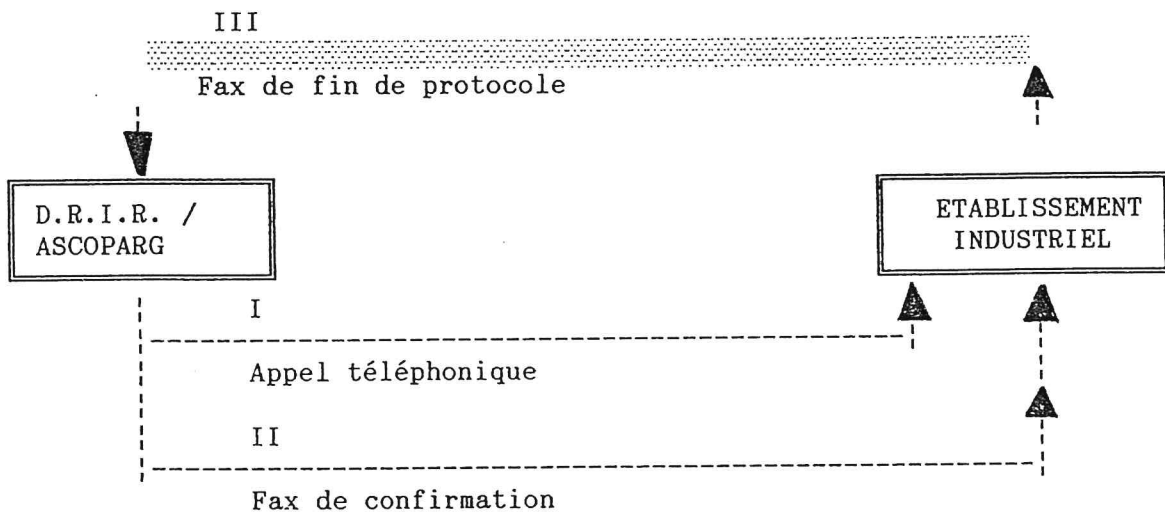
Les 3 étapes a/ b/ c/ sont identiques : seul les messages sont modifiés.

ATTENTION / Dans l'étape a/, 3 essais seront effectués en 15 mn (1 fois toutes les 5 minutes) en cas d'insuccès.
Puis le fax sera expédié.

a - Message téléphoné

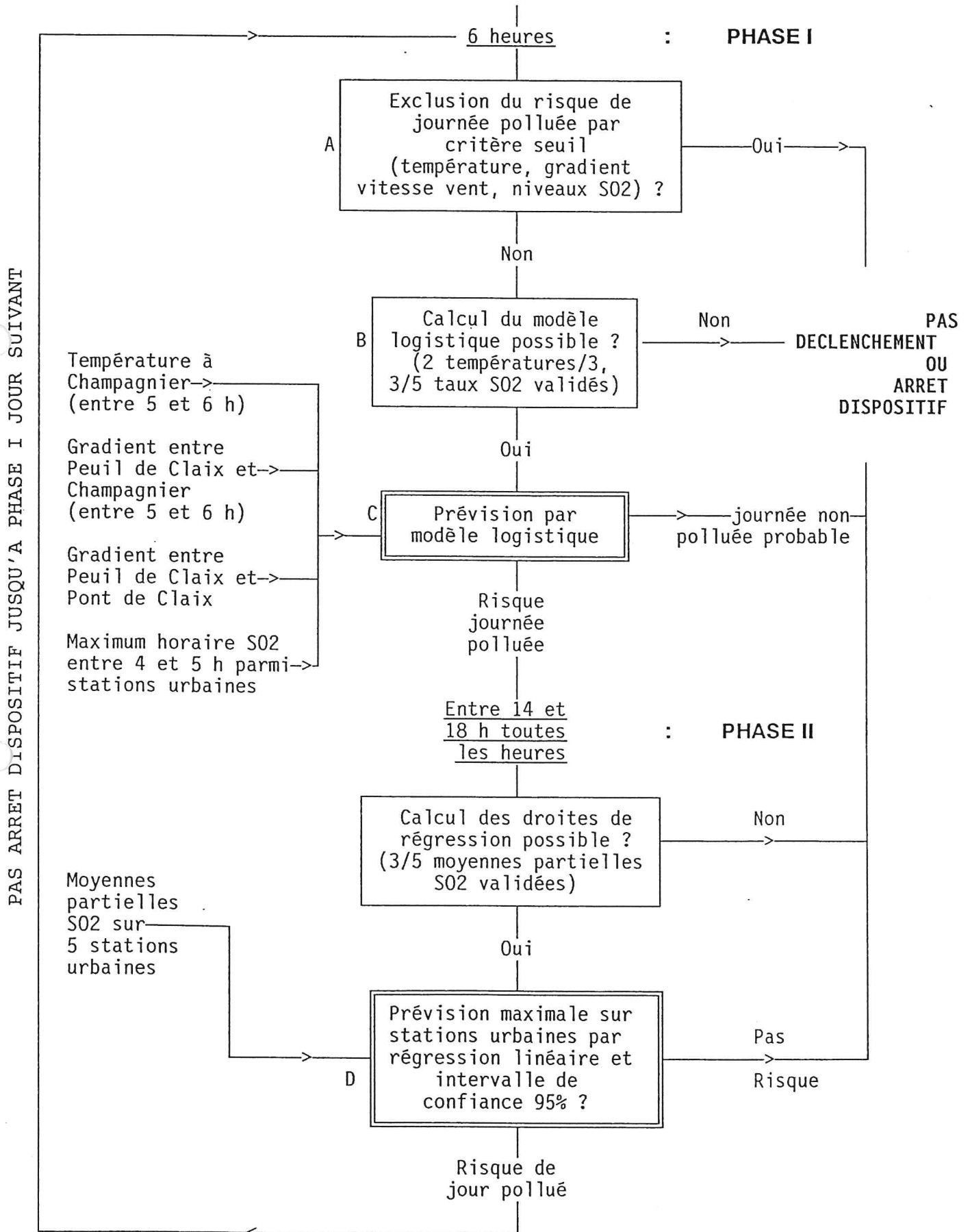
"Ici l'opérateur d'astreinte ASCOPARG, nom de code <NOM>
Un arrêt de la procédure <PRO.P.R.E.S.> peut être appliqué immédiatement.
En application de l'arrêté préfectoral <DATE> vous êtes autorisé à brûler de nouveau des combustibles à 2% en soufre.
Désirez-vous que je répète ?
<répétition éventuelle>
Je confirme dans l'heure par télécopie - Merci"

S C H E M A
d u
P R O T O C O L E



ANNEXE IV

SYNOPTIQUE DU DISPOSITIF



ANNEXE IV

(Suite)

A - CRITERES D'EXCLUSION.

Aucune station ne verra une moyenne journalière SO₂ supérieure à 150 µg/m³ si entre 5 et 6 heures, heure temps universel :

a) Le maximum des valeurs horaires de stations urbaines est inférieur ou égal à 100 µg/m³.

ou

b) La moyenne SO₂ des 5 stations urbaines est inférieure ou égale à 40.

ou

c) Le gradient entre Peuil de Claix et Champagnier est négatif.

ou

d) La température à Pont de Claix est supérieure à 7°C.

ou

e) La température à Champagnier est supérieure à 5,5°C.

ou

f) La vitesse du vent à Champagnier est supérieure à 2 m/s.

ou

g) La vitesse du vent à Pont de Claix est supérieure à 2 m/s.

B - REMPLACEMENT DES VALEURS MANQUANTES.

TPNT est la température à Pont de Claix entre 5 et 6 heures TU.
TCHA est la température à Champagnier entre 5 et 6 heures TU.
TPLC est la température à Peuil de Claix entre 5 et 6 heures TU.
GRTOT est le gradient entre Peuil de Claix et Pont de Claix.
GRHAU est le gradient entre Peuil de Claix et Champagnier.

a) Si TPNT manquant (donc GRTOT manquant) :

$$\text{GRTOT} = 0,95 \times \text{GRHAU} - 4,70$$

b) Si TCHA manquant (donc GRHAU manquant) :

$$\begin{aligned} \text{TCHA} &= 0,91 \times \text{TPNT} + 34,32 \\ \text{GRHAU} &= (\text{TPLC} - \text{TCHA}) / 5,88 \end{aligned}$$

c) Si TPLC manquant (aucun gradient) :

$$\begin{aligned} \text{TPLC} &= 0,52 \times \text{TCHA} + 368 \\ \text{GRTOT} &= (\text{TPLC} - \text{TCHA}) / 7,44 \\ \text{GRHAU} &= (\text{TPLC} - \text{TPNT}) / 5,88 \end{aligned}$$

.../...

C - PREVISION.

MAXSO est la valeur maximale des valeurs horaires des 5 stations urbaines entre 4 et 5 heures ($\mu\text{g}/\text{m}^3$).

GRTOT est la gradient entre Peuil de Claix et Pont de Claix entre 5 et 6 heures ($^{\circ}\text{C}/100\text{m}$).

GRHAU est le gradient entre Peuil de Claix et Champagnier entre 5 et 6 heures ($^{\circ}\text{C}/100\text{m}$).

TCHA est la température à Champagnier (en $^{\circ}\text{C} + 700$).

$$Z = (-0,0615 \times \text{MAXSO}) - (0,51 \times \text{GRTOT}) + (0,384 \times \text{GRHAU}) - (0,0323 \times \text{TCHA}) + 27,52$$

$$P = \frac{\exp(Z)}{1 + \exp(Z)}$$

Si $P < 0,55$ alors le risque d'avoir une valeur journalière supérieure à $150 \mu\text{g}/\text{m}^3$ existe.

D - DROITES DE REGRESSION.

Les variables sont constituées de la manière suivante :

1, 2, 3e caractères :

MOY -> moyenne journalière

PHH -> moyenne partielle entre 0 et HH heures TU

4, 5, 6e caractères :

Abréviation relative à la station

PNT = Pont de Claix

PCF = Poste Central Foch

FON = Fontaine

VIL = Villeneuve

ECH = Echirolles

Toutes les moyennes exprimées ici sont relatives au S02.

a) à 14 heures :

$$\text{MPNT} = 0,7735 \times \text{P14PNT} + 11,7445$$

$$\text{MPCF} = 0,9409 \times \text{P14PCF} + 4,9451$$

$$\text{MFON} = 0,8285 \times \text{P14FON} + 4,9956$$

$$\text{MVIL} = 0,8668 \times \text{P14VIL} + 2,7934$$

$$\text{MECH} = 0,8876 \times \text{P14ECH} - 1,5145$$

b) à 15 heures :

$$\text{MPNT} = 0,7667 \times \text{P15PNT} + 11,5971$$

$$\text{MPCF} = 0,9537 \times \text{P15PCF} + 4,0421$$

$$\text{MFON} = 0,8343 \times \text{P15FON} + 4,5718$$

$$\text{MVIL} = 0,8596 \times \text{P15VIL} + 3,6045$$

$$\text{MECH} = 0,8892 \times \text{P15ECH} - 1,9968$$

.../...

c) à 16 heures :

$$\begin{aligned} \text{MPNT} &= 0,7737 \times \text{P16PNT} + 10,6482 \\ \text{MPCF} &= 0,9673 \times \text{P16PCF} + 2,5123 \\ \text{MFON} &= 0,8414 \times \text{P16FON} + 4,6974 \\ \text{MVIL} &= 0,8739 \times \text{P16VIL} + 3,1252 \\ \text{MECH} &= 0,8972 \times \text{P16ECH} - 1,8794 \end{aligned}$$

d) à 17 heures :

$$\begin{aligned} \text{MPNT} &= 0,7943 \times \text{P17PNT} + 9,4169 \\ \text{MPCF} &= 0,9569 \times \text{P17PCF} + 2,5410 \\ \text{MFON} &= 0,8568 \times \text{P17FON} + 4,2382 \\ \text{MVIL} &= 0,8868 \times \text{P17VIL} + 3,0224 \\ \text{MECH} &= 0,9079 \times \text{P17ECH} - 1,5758 \end{aligned}$$

e) à 18 heures :

$$\begin{aligned} \text{MPNT} &= 0,8191 \times \text{P18PNT} + 8,1498 \\ \text{MPCF} &= 0,9598 \times \text{P18PCF} + 1,7018 \\ \text{MFON} &= 0,8771 \times \text{P18FON} + 3,5851 \\ \text{MVIL} &= 0,9009 \times \text{P18VIL} + 2,6896 \\ \text{MECH} &= 0,9169 \times \text{P18ECH} - 0,9767 \end{aligned}$$